

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 69/335/CEE concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux

COM(84) 403 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 20 septembre 1984.)

(84/C 267/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux ont été harmonisés sur le plan communautaire par la directive 69/335/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 74/553/CEE ⁽²⁾; que la directive 73/80/CEE du Conseil ⁽³⁾ a fixé les taux communs de ces impôts;

considérant que les effets économiques du droit d'apport sont défavorables au regroupement et au développement des entreprises; que ces effets sont particulièrement négatifs dans la conjoncture actuelle qui commande impérativement que la priorité soit donnée à la relance des investissements;

considérant que la meilleure solution pour atteindre ces objectifs consisterait à supprimer le droit d'apport; que les pertes de recettes qui résulteraient d'une telle mesure apparaissent toutefois inacceptables pour certains États membres; qu'il s'impose dès lors de laisser aux États membres la possibilité d'exonérer ou de soumettre au droit d'apport tout ou partie des opérations entrant dans le champ d'application de ce droit, étant entendu que le taux de taxation appliqué doit être unique à l'intérieur d'un même État membre;

considérant qu'il convient d'exonérer obligatoirement les opérations actuellement assujetties au taux réduit du droit d'apport ainsi que celles pour lesquelles la perception du droit d'apport est actuellement facultative,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 69/335/CEE est modifiée comme suit.

1. À l'article 4 paragraphe 2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«2. Peuvent continuer à être soumises au droit d'apport les opérations suivantes, dans la mesure où elles étaient taxées au taux de 1 % à la date du 1^{er} juillet 1984:»
2. L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

 1. Les États membres exonèrent du droit d'apport les opérations visées à la présente directive qui étaient exonérées ou taxées à un taux égal ou inférieur à 0,50 % à la date du 1^{er} juillet 1984.
 2. Les États membres peuvent exonérer du droit d'apport ou soumettre à un taux unique ne dépassant pas 1 %, les opérations autres que celles visées au paragraphe 1.»
3. À l'article 8, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les États membres exonèrent du droit d'apport les opérations visées à l'article 4 paragraphes 1 et 2 concernant:»
4. Les articles 6 et 9 sont supprimés.
5. L'article 7 devient l'article 6; l'article 8 devient l'article 7; les articles 10 à 15 deviennent les articles 8 à 13.

Article 2

La directive 73/80/CEE est abrogée.

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1986. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO n° L 249 du 3. 10. 1969, p. 25.

⁽²⁾ JO n° L 303 du 13. 11. 1974, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 103 du 18. 4. 1973, p. 15.